

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 198.989 du 16 décembre 2009

A. 126.582/XIII-2761

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
ASSOCIATION DES RIVERAINS ET
HABITANTS DES COMMUNES PROCHES
DE L'AEROPORT B.S.C.A.
(BRUSSELS SOUTH CHARLEROI AIRPORT),
en abrégé "A.R.A.CH.",**
2. **NIVAL** Ghislain,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2002 par l'association sans but lucratif ASSOCIATION DES RIVERAINS ET HABITANTS DES COMMUNES PROCHES DE L'AEROPORT B.S.C.A., en abrégé "A.R.A.CH." et Ghislain NIVAL qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2002 relatif au quota de bruit global à l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud pendant les plages horaires 22 heures - 23 heures et 6 heures - 7 heures;

Vu l'arrêt n° 115.654 du 11 février 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 14 mars 2003 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 30 novembre 2009 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des parties requérantes;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 décembre 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me S. GRUBER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 30 novembre 2009, le conseil des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize décembre deux mille neuf par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

S. GUFFENS.